

GE_GERICHTE A/3688/2013 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3688_2013

FR: GE_GERICHTE A/3688/2013 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/3688/2013 del 8 aprile 2014

Regeste

TAXI ; CHAUFFEUR DE TAXI ; AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXI ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | Conformément au but de la loi et à la volonté du législateur, le service du commerce était fondé à refuser de délivrer l'autorisation de transférer, à une société à responsabilité limitée, une entreprise de taxis de service public en raison individuelle et les quatre permis de service public y relatifs en raison du départ à la retraite de son titulaire. | Ltaxis.12; Ltaxis.16; Ltaxis.17; Ltaxis.21; Ltaxis.22; RTaxis.10

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).! [endif] > ! [if > 2) Le litige porte sur le refus du Scm d'autoriser à M. A_____ le transfert de son entreprise de service public et des quatre permis de service public qui lui sont liés à la société B_____ Sàrl en raison de son départ à la retraite. ! [endif] > ! [if > 3) a. Selon l'art. 12 al. 1 LTaxis, l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public, comprenant deux ou plusieurs véhicules et un ou plusieurs employés ou chauffeurs indépendants, est strictement personnelle et intransmissible ; elle est délivrée par le département à une personne physique ou à une personne morale lorsque : ! [endif] > ! [if > a) la personne physique ou la personne dirigeant effectivement une personne morale est au bénéfice de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise ; b) la requérante se voit délivrer un permis de service public pour chacun des véhicules de son entreprise ; c) la requérante est solvable ; d) la personne physique est inscrite au registre du commerce de Genève. Si la requérante est une personne morale, le titulaire de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise est inscrit en qualité d'organe ; e) la requérante justifie être affiliée à une caisse de compensation ; f) l'entreprise est propriétaire ou preneur de leasing de tous les véhicules servant à son activité et répondant aux exigences du droit fédéral et de la présente loi, immatriculé à son nom dans le canton de Genève ; g) l'entreprise dispose à son siège d'une adresse fixe et de bureaux de réception où elle peut être atteinte, notamment par téléphone, ainsi que l'infrastructure administrative suffisante à accomplir ses tâches, notamment à l'égard de ses employés ; h) l'entreprise dispose de locaux ou de places de stationnement privées pour garer, le cas échéant entretenir, les véhicules servant à son activité, en dehors des périodes de circulation ; i) la personne exploitant une entreprise ayant des employés est liée par une convention collective de travail, si une telle convention existe. Aux termes de l'art. 12 al. 2 LTaxis, l'autorisation confère la faculté d'exploiter une entreprise de taxis de service public comprenant au moins deux taxis de service public en employant un ou plusieurs chauffeurs salariés ou en mettant à disposition de chauffeurs indépendants un ou plusieurs véhicules dans le respect des conditions fixées aux art. 40 ou 41. b. Selon l'art. 16 LTaxis, les personnes morales désignées aux art. 12, 13 et 15 peuvent être constituées sous la forme

d'une société anonyme, d'une société coopérative ou d'une société à responsabilité limitée exclusivement (al. 1). Leurs actions ou parts sociales doivent être nominatives et ne peuvent être détenues à titre fiduciaire (al. 2). Le titulaire de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise de taxis ou de limousines doit être actionnaire ou détenteur d'une part sociale et être l'organe dirigeant effectivement l'entreprise (al. 3). Le titulaire de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise de taxis ou de limousines ne peut être organe de plusieurs personnes morales exploitant une entreprise de taxis ou de limousines ou servir de prête-nom (al. 4). Les personnes morales informent le département de l'identité de leurs actionnaires ainsi que de tout changement intervenant dans la composition de leur actionnariat (al. 5).

4) Le caractère personnel et l'intransmissibilité de l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public au sens de l'art. 12 LTaxis constitue le principe de la législation en la matière.

5) a. L'art. 17 LTaxis permet néanmoins de déroger à ce principe, une exception étant admissible pour autant que plusieurs conditions soient réalisées. En effet, aux termes de cette disposition, tout transfert de tout ou partie des actions ou parts sociales d'une personne morale titulaire de permis de service public de taxis est strictement interdit et nul s'il n'a pas obtenu l'accord préalable du département (al. 1). Le département autorise le transfert si le prix de celui-ci ne dépasse pas la valeur réelle de l'entreprise déterminée par une expertise et dans laquelle est comprise, le cas échéant, la valeur des permis de service public dont elle est titulaire selon le montant compensatoire prévu à l'art. 22 et si le titulaire de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise continue à diriger effectivement l'entreprise ou est remplacé par un autre titulaire de la même carte professionnelle (al. 2). L'autorisation de transférer tout ou partie du capital social est subordonnée au paiement au fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi au sens de l'art. 21 al. 4, d'un montant correspondant, pour chaque permis de service public, à la différence entre la taxe prévue par cette disposition et le montant compensatoire prévu à l'art. 22 al. 3 et 4 (al. 3).

b. A teneur de l'art. 17 al. 4 LTaxis, le titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 12 en raison individuelle peut obtenir du département l'autorisation de transférer l'autorisation d'exploiter, le cas échéant les permis de service public qui y sont liés, à une personne morale s'il est actionnaire de la personne morale et continue à diriger effectivement l'entreprise. Il en va de même si le transfert résulte du regroupement ou de la fusion de deux ou plusieurs exploitants et que l'un d'eux au moins continue à diriger effectivement l'entreprise. c. Enfin, l'art. 17 LTaxis précise encore qu'en cas de transfert des actions ou parts sociales par dévolution successorale, le département autorise la poursuite de l'exploitation si le titulaire de la carte professionnelle continue à diriger effectivement l'entreprise ou si un nouveau titulaire de la carte professionnelle de dirigeant d'une entreprise reprend la direction effective de l'entreprise dans les six mois qui suivent le décès (al. 5). Les transferts au sens des alinéas 4 et 5 ne sont pas soumis au paiement d'un montant au fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession (al. 6).

d. Selon l'art. 10 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (RTaxis – H 1 30.01), lorsqu'un ou des actionnaires ou associés d'une personne morale titulaire d'une autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public au sens de l'art. 12 de la loi entendent céder tout ou partie de leurs actions ou parts sociales en vertu de l'art. 17 al. 2 et 3 de la loi, ils sollicitent l'autorisation du service en produisant : a) une copie du contrat de cession, conclu sous la condition suspensive de l'autorisation du service ; b) les comptes du dernier exercice échu et le rapport de l'organe de révision. Pour les sociétés à responsabilité

limitée, si les statuts ne prévoient pas un organe de contrôle, les comptes doivent avoir été contrôlés et approuvés par les associés gérants ; c) une expertise portant sur le prix de cession. Peuvent être notamment pris en compte dans le calcul, les éventuelles réserves latentes, la valeur de biens immatériels tels que la clientèle et la valeur des permis de service public selon le montant compensatoire prévu à l'article 22 de la loi. L'expert doit être une personne professionnellement qualifiée. Par ailleurs, à teneur de cette disposition, le service est également informé des incidences de la cession sur la direction de l'entreprise. En cas de changement de dirigeant, la requête d'autorisation de transfert doit contenir toutes indications utiles sur la composition de la nouvelle direction et la carte du nouveau dirigeant doit être produite (al. 2). La somme d'argent nécessaire à payer la taxe due en vertu de l'art. 17 al. 3 de la loi est consignée auprès d'un établissement bancaire ou auprès du service en même temps que la demande d'autorisation de transfert est formée (al. 3). Le service peut commettre un autre expert pour vérifier le calcul du prix de cession (al. 4). S'il autorise la transaction, le service rend une décision et paraphe le contrat de cession (al. 5). Plusieurs exploitants indépendants ne peuvent pas se regrouper pour faire apport de leur exploitation à une personne morale et solliciter l'autorisation d'exploiter une entreprise (al. 6). Les alinéas 1, 2 et 5 sont également applicables aux personnes qui sollicitent, en vertu de l'art. 17 al. 4 de la loi, le transfert de leur entreprise en raison individuelle à une personne morale ou le regroupement ou la fusion de plusieurs entreprises. Dans cette dernière hypothèse, les comptes de chacun des exploitants doivent être produits (al. 7). En cas de dévolution successorale, au sens de l'art. 17 al. 5 de la loi, d'actions ou parts sociales, les héritiers informent immédiatement le service des décisions prises sur la direction de l'entreprise. L'alinéa 2 est applicable en cas de changement de dirigeant (al. 8).

6) Les parties considèrent que les dispositions précitées ne sont pas suffisamment précises et nécessitent d'être interprétées. Toutefois, de l'avis du Scm, l'interprétation de la loi ne permet pas de donner une suite favorable à la requête des recourants alors que, selon ces derniers, l'interprétation de la loi aurait dû conduire le Scm à délivrer l'autorisation sollicitée.

7) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 et les arrêts cités ; ACOM/103/2007 consid. 5a et les décisions citées).

8) En l'occurrence, l'art. 12 LTaxis pose clairement le principe du caractère strictement personnel et intransmissible des permis de service public dont bénéficie l'exploitant d'une entreprise de taxis de service public. L'art. 17 al. 4 LTaxis expose quant à lui les conditions cumulatives strictes qui, si elles sont réalisées, permettent d'admettre une exception au principe susmentionné. En effet, cette disposition contient deux hypothèses distinctes. La première de ces hypothèses vise le cas du titulaire d'une raison

individuelle qui, pour obtenir l'accord de transférer son autorisation d'exploiter au sens de l'art. 12 LTaxis, cas échéant les permis de service public y relatifs, à une personne morale, doit cumulativement devenir actionnaire de cette personne morale et continuer à diriger effectivement l'entreprise. Selon la seconde hypothèse de l'art. 17 al. 4 LTaxis, le titulaire d'une raison individuelle peut également obtenir l'accord de transférer son autorisation d'exploiter au sens de l'art. 12 LTaxis, cas échéant les permis de service public y relatifs, à une personne morale si ce transfert résulte du regroupement ou de la fusion de deux ou plusieurs exploitants au sens de l'art. 12 LTaxis et, cumulativement que l'un d'eux au moins continue à diriger effectivement l'entreprise qui subsiste.

9) En l'espèce, le C_____ est une entreprise individuelle, indissociable de son titulaire M. A_____ et dépourvue de personnalité juridique. Une telle entreprise individuelle prend fin et, ainsi, cesse d'exister par une décision de cessation d'activité (avec liquidation) ou de transfert d'activité (par exemple, par transfert de patrimoine) prise par l'entrepreneur individuel, ou encore par la faillite ou la mort de ce dernier (Roland RUEDIN, Droit des sociétés, 2 e éd., 2007, n. 337 ss.).

La volonté de M. A_____ de cesser son activité pour prendre sa retraite et, ainsi, de ne pas continuer à exploiter, ni diriger son entreprise individuelle, celle-ci étant vouée à prendre fin, ressort incontestablement de la convention de cession d'actifs établie le 29 juillet 2013 avec B_____ Sàrl. De manière concrète, il n'est ni contesté, ni contestable que le fait d'accorder l'autorisation sollicitée par les recourants entraînerait le transfert des actifs de l'entreprise C_____, à l'exclusion des passifs. Cette exclusion des passifs, ajoutée à la volonté de M. A_____ de se séparer de sa raison individuelle, implique que l'entreprise individuelle cesserait d'exister, y compris dans sa substance. Dès lors que la fin de l'existence de l'entreprise individuelle est incompatible, en tout état de cause, avec un regroupement ou une fusion qui implique le maintien de l'entreprise, l'opération envisagée pour laquelle les recourants ont sollicité l'autorisation du Scm est, sans doute possible, visée par la première hypothèse de l'art. 17 al. 4 LTaxis, à l'exclusion de la seconde hypothèse. Outre sa volonté de cesser toute activité professionnelle, M. A_____ n'acquerrait pas de parts sociales de B_____ Sàrl qui, pour sa part, verrait ses actifs augmentés de quatre véhicules, quatre jeux de plaques d'immatriculation et quatre permis de service public, ainsi que du « fonds de commerce » de l'entreprise, dont le contenu n'a au demeurant pas été détaillé par les recourants. D'autre part, la direction effective de la société B_____ Sàrl continuerait d'être assurée par M. D_____, dans la mesure où d'une part M. A_____ partirait à la retraite et, où l'entreprise C_____ n'existerait plus. Partant, les conditions de la première hypothèse de l'art. 17 al. 4 LTaxis ne sont pas non plus réalisées.

10) Les art. 21 et 22 LTaxis traitent respectivement de la manière d'obtenir un permis de service public et de la marche à suivre lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploiter cesse son activité. Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploiter cesse son activité, il est tenu de remettre son ou ses permis de service public au département, soit pour lui le Scm, et perçoit un montant compensatoire. Dans la mesure où les permis de service public sont délivrés selon le principe du numerus clausus, contre le paiement d'une taxe unique, tant que le nombre de demandes est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des autorisations s'effectue sur la base d'une liste d'attente, établie selon la date à laquelle l'inscription a été validée. Ce système consiste à permettre une rotation des permis entre ceux qui désirent quitter la profession et ceux qui désirent y entrer. Ainsi, celui qui se voit délivrer un permis paye une taxe d'entrée qui, par le jeu de la solidarité, profite dans un premier temps à celui qui veut sortir et bénéficie d'une indemnité. Le législateur a souhaité ancrer ce principe dans la loi afin d'instaurer un

contrôle plus efficace de l'acquisition et la cession des permis de service public. Dans la mesure où aucune transmission de permis ne peut se faire en direct, d'exploitant à exploitant, des « dessous de table » ne sont pas à craindre, d'autant que les listes d'attente ne sont pas publiques (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2003-2004/VII, Volume des annexes, p. 3226-3227).

11) Dans ce contexte, compte tenu non seulement du fait que l'art. 12 LTaxis pose le principe du caractère personnel et intransmissible des permis de service public, mais également que les art. 21 et 22 LTaxis visent à en contrôler le mode de transmission, l'art. 17 al. 4 LTaxis doit être interprété conformément au but de la loi, en particulier de ces dispositions légales. En l'espèce, M. A_____ souhaitant cesser son activité et son entreprise étant par conséquent vouée à disparaître, le transfert de ses quatre permis de service public à B_____ Sàrl tel que les recourants l'envisagent serait, outre le fait que les conditions de l'art. 17 al. 4 LTaxis ne sont pas réalisées, contraire au but de la loi et à la volonté du législateur.

12) Par conséquent, les conditions permettant de bénéficier d'une dérogation au principe de l'art. 12 LTaxis, selon lequel l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public est strictement personnelle et intransmissible, ne sont pas réalisées dans le cas présent.

13) Les recourants allèguent encore que la décision du Scm relèverait du formalisme excessif et serait contraire à une saine économie de procédure, dès lors qu'ils auraient pu, selon eux, obtenir en procédant en deux étapes ce qui leur a été refusé en agissant au travers d'une seule demande.

a. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.) le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 = RDAF 2010 I 367 ; ATF 132 I 249 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; ATA/43/2013 du 22 janvier 2013 consid. 3c). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATA/776/2013 du 26 novembre 2013 consid. 4c ; ATA/626/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 ; ATA/386/2013 du 18 juin 2013 consid. 3c ; ATA/493/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009). En l'espèce, le grief

de formalisme excessif ne saurait être retenu dès lors que les recourants invoquent une application trop rigide du droit matériel - soit de l'art. 17 al. 4 LTaxis et des démarches à accomplir et conditions à réaliser en vue de parvenir à leurs fins - et non une application trop stricte de règles procédurales en tant que telles, qui compliquerait la réalisation de ce droit matériel ou entraverait leur accès aux tribunaux. b. La chambre de céans a considéré dans un arrêt du 7 décembre 2010 que les objectifs principaux de la LTaxis tels qu'expliqués dans l'exposé des motifs du législateur (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2003-2004/VII, Volume des annexes, p. 3199) étaient notamment de protéger le consommateur contre certaines pratiques abusives des taxis, de rendre les entreprises plus attractives et de recréer des personnes morales. Ainsi, la volonté du recourant, propriétaire de trois permis de service public, de transférer ces derniers à une société à responsabilité limitée, soit à une personne morale, était conforme au but du législateur. Par ailleurs, puisqu'aucune disposition légale ne s'y opposait, il était contraire à une saine économie de procédure que de contraindre l'intéressé à créer une entreprise individuelle de taxi de service public uniquement dans le but d'immédiatement la transférer à la société à responsabilité limitée (ATA/868/2010 du 7 décembre 2010 consid. 7). Il convient néanmoins de préciser que la situation de ce recourant différait alors considérablement de celle de M. A_____, en particulier en ce sens que, contrairement à lui, il n'était non seulement pas titulaire d'une raison individuelle et qu'en outre, sa volonté de transférer ses permis de services public à une société à responsabilité limitée ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une cessation de son activité professionnelle. Une lacune juridique devait être comblée dans la mesure où la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouvait n'avait pas été spécifiquement prévue par le législateur à l'art. 17 LTaxis. En l'espèce, dès lors que l'hypothèse selon laquelle le recourant aurait pu procéder en deux étapes pour obtenir satisfaction - usant selon les termes des recourants eux-mêmes « de moyens détournés, voire de combines », plutôt que de ne former qu'une demande auprès du Scom qui l'a rejetée faute de réalisation des conditions de l'art. 17 al. 4 LTaxis - sort manifestement du cadre du présent litige, cette question ne peut être tranchée de manière anticipée par la chambre de céans sur la base du principe d'économie de procédure. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.